

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE

DU 18 DECEMBRE 2006

Madame le Maire constatant que le quorum est atteint, ouvre la séance à 18h45.

Elle propose Monsieur Frédéric ALBARIT comme secrétaire de séance.

Le Conseil Municipal adopte la proposition de madame le Maire à l'unanimité.

Monsieur Frédéric ALBARIT procède à l'appel :

PRÉSENTS : Mmes SANTONJA, LABORDE, ROMERO, MM CONTE, OUSSET, ALLOUCHE, SAUVAN, Mme CARRETIER, MM CHARRIERE, BOUISSEREN, LE NGUYEN, MUNOZ, Mme RAMON BOTONNET, M. ALBARIT, Mme BOUQUET, M. MORENO, Mmes ANTOINE, HARO, MM FEVRIER, BOUSQUEL, Mmes PETARD, AZEMAR.

PROCURATIONS : Mme GARCIA en faveur de Mme CARRETIER
M. ROUANET en faveur de M. BOUISSEREN
Mme PETIT en faveur de M. MORENO
Mme DE HULLESSEN en faveur de Mme ROMERO

ABSENTS : MM COMBE, ELLUL, Mme FONS VINCENT

I - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 NOVEMBRE 2006

Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 novembre 2006 est adopté à la majorité (cinq contre).

Conformément à la circulaire ministérielle du 11 janvier 1998, il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser le rajout à l'ordre du jour de ce conseil la question suivante :

- Commission d'évaluation des transferts de charges de la communauté d'agglomération de Montpellier : adoption du rapport

Le Conseil Municipal adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.

II - COMMUNICATION AU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

- d'augmenter de 2,5 % les tarifs des cantines scolaires de la ville de Juvignac. En conséquence le prix du ticket de cantine passe à 2,78 % à compter du 1^{er} janvier 2007.
- De donner à bail : à la société « LOCAPOSTE », société par actions simplifiées, dont le siège social est à PARIS 15^{ème}, 9 rue Georges Pitard, les locaux sis à Juvignac, centre commercial

Garrigues, place des Lavandes, se composant de locaux à usage de bureau de poste, situés au rez-de-chaussée pour une superficie de 231 m² et de conclure pour ce faire un bail commercial à la poste, exploitant public, sis à Juvignac, centre commercial Garrigues, place des Lavandes, se composant d'un appartement d'une superficie de 111 m² situé au 1^{er} étage du bureau de poste et de conclure pour ce faire un bail commune de louage.

III - REGLEMENT DU CIMETIERE

Rapporteur : Madame le Maire

Pour être en règle avec les nouvelles dispositions concernant les cimetières (et notamment la construction de colombariums) et la future extension de l'actuel cimetière qui arrive à saturation, il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter le nouveau règlement du cimetière en remplacement de l'ancien règlement qui datait du 16 mai 1977.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.

IV - CIMETIERE – TARIF DES CONCESSIONS & TRAVAUX

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Par délibération du 9 mai 2005, le Conseil municipal avait fixé les nouveaux tarifs des concessions et caveaux. Depuis de nouveaux caveaux ont été réalisés.

Afin de mettre en adéquation les tarifs pratiqués et les coûts réels de construction, il est proposé au Conseil municipal de modifier à compter du 1^{er} janvier 2007, les tarifs des concessions et caveaux

	ancien tarif	Prop.
concession perpétuelle 4 places		
redevance proprement dite		
terrain	1 435 €	1 510 €
caveau	1 250 €	1 390 €
concession perpétuelle 6 places		
redevance proprement dite		
terrain	1 435 €	1 510 €
caveau	1 335 €	1 490 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à l'unanimité des suffrages.

V - TAUX D'IMPOSITION 2007 : arrivée de Monsieur COMBE

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Comme les années précédentes, et pour ne pas accentuer la pression fiscale, il est proposé au Conseil municipal de ne pas augmenter en 2007, les taux d'imposition communaux.

Compte-tenu de l'estimation des bases, cette proposition aurait pour effet d'apporter les ressources suivantes pour l'année 2007

	2002	2003	2004	2005	2006	2007(est)	
T.H	8 092 859 €	8 422 418 €	8 737 752 €	9 020 246 €	9 250 000 €	9 650 000 €	B
F.B	5 310 169 €	5 721 192 €	5 990 589 €	6 240 653 €	6 432 000 €	6 700 000 €	A
F.N.B	33 658 €	41 124 €	43 558 €	41 763 €	85 100 €	85 100 €	S
Total	13 436 686 €	14 184 734 €	14 771 899 €	15 302 662 €	15 767 100 €	16 435 100 €	E
% évolution des bases		5.57	4.14	3.59	3.04		S

T.H	18.06	18.06	18.06	18.06	18.06	18.06	%
F.B	24.90	24.90	24.90	24.90	24.90	24.90	
F.N.B	109.49	109.49	109.49	109.49	109.49	109.49	

T.H	1 461 570 €	1 521 089 €	1 578 038 €	1 629 056 €	1 670 550 €	1 742 790 €	I
F.B	1 322 232 €	1 424 577 €	1 491 657 €	1 553 923 €	1 601 568 €	1 668 300 €	M
F.N.B	36 852 €	45 027 €	47 692 €	45 726 €	93 176 €	93 176 €	P
Total	2 820 655 €	2 990 692 €	3 117 386 €	3 228 705 €	3 365 294 €	3 504 266 €	T
% évolution de l'imposition		6.03	4.24	3.57	4.23		

Le Conseil municipal est invité à délibérer, et à adopter les taux communaux d'imposition suivants pour l'année 2006

- Taxe d'habitation : 18.06 %
- Foncier Bâti : 24.90 %
- Foncier Non Bâti : 109.49%

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à la majorité (cinq contre).

VI - CENTRE MULTI-ACCUEIL de COURPOUYRAN – BATIMENT ANNEXE - demande de Subvention

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Dans le cadre de la réalisation de la structure multi-accueil qui regroupera sur le site de Courpouyran la crèche et la halte-garderie, le « pavillon adolescent » doit être détruit. Afin de ne pas réduire les capacités d'accueil du centre de loisirs sans hébergement, de par cette destruction, la construction d'un nouveau bâtiment s'impose.

Cette opération, qui sera reprise au budget 2007, été estimé à 335 545.12 € H.T.

Afin de financer cette opération, il est proposé au Conseil municipal de solliciter l'aide du Ministère de l'Intérieur et des Libertés Locales, au titre des crédits répartis par la Commission des Finances de l'Assemblée Nationale.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à l'unanimité des suffrages.

VII - BUDGET 2006 – COMMUNE – DM1

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter les modifications de crédits suivantes :

DEPENSES de FONCTIONNEMENT			DEPENSES D'INVESTISSEMENT		
	Libellé	27 335 €		libellé	10 863 €
611	Prest.services	45 000 €	ONA/119 ONA/1687	Résultat antérieur	5 863 €
6135	Locations mobilières	21 000 €	8	autres ets	5 000 €
6184	vers.org.formation	-18 000 €	60/2313	travaux	1 730 000 €
6188	autres frais divers	-60 000 €	60/2315	travaux	-1 730 000 €
6226	honoraires	-30 000 €			
6231	annonces & insertions	-15 000 €			
6236	catalogues & imprimés	4 000 €			
6238	frais divers de pub	-4 000 €			
63512	taxes foncières	-16 000 €			
64131	Personnel non tit.-Rem princip	-53 000 €			
6531	indemnités élus	-2 000 €			
6555	CNFPT	16 700 €			
66111	Intérêts	3 000 €			
66112	ICNE	129 635 €			
668	Autres charges financières	5 000 €			
73982	SRU	1 000 €			
RECETTES de FONCTIONNEMENT			RECETTES D'INVESTISSEMENT		
	Libellé	27 335 €		libellé	10 863 €
7328	Autres reversement	3 000 €	ONA/1687 8	autres ets	10 863 €
7381	taxes addit. Droits mutation	8 835 €			
7473	Particip. Départ. produits divers de gestion	6 000 €			
758	courante	15 000 €			
764	revenus de placement	-23 000 €			
7788	autres produits except.	17 500 €			

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à la majorité (cinq contre).

VIII - COMMUNE – B.P. 2007

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Il est proposé au Conseil municipal d'adopter le projet de budget 2007 repris ci-dessous :

	Libellé	PROP 2007
	DEPENSES de FONCTIONNEMENT	6 641 950 €
O11	Charges à caractère général	1 938 340 €
60611	Eau & Assainissement	62 500 €

60612	Energie-Electricité	172 500 €
60622	Carburants	17 000 €
60623	Alimentation	33 755 €
60628	Autres fournitures non stockées	12 000 €
60631	Fournitures d'entretien	30 000 €
60632	Fourniture de petit équipement	52 000 €
60633	Fournitures de voirie	25 000 €
60636	Vêtements de travail	16 900 €
6064	Fournitures administratives	19 000 €
6065	livres, disques, cassettes	8 500 €
6067	fournitures scolaires	34 000 €
6068	Autres matières & fournitures	94 000 €
611	Contrats de prestation de serv. avec les entreprises	285 000 €
6122	crédit-bail mobilier	42 000 €
6135	Locations mobilières	94 000 €
61521	Entretien des terrains	250 000 €
61522	Entretien bâtiments	60 000 €
61523	Entretien V.R.D	90 000 €
61551	Entretien matériel roulant	18 000 €
61558	entretien autres biens mobiliers	16 000 €
6156	Maintenance	71 000 €
616	Primes d'assurance	30 000 €
6182	Doc.générale & technique	14 000 €
6184	Vers. Org. Formation	21 000 €
6188	Autres frais divers	25 360 €
6225	Indemnités comptable & régisseur	3 000 €
6226	Honoraires	26 800 €
6227	frais d'actes, de contentieux	10 000 €
6228	divers	17 000 €
6231	Annonces & insertions	25 500 €
6232	Fêtes & cérémonies	52 200 €
6233	foires & expositions	13 000 €
6236	Catalogues & imprimés	32 150 €
6238	Frais divers de publicité	3 300 €
6247	transports collectifs	29 000 €
6251	voyages & déplacements	10 000 €
6257	réceptions	37 900 €
6261	Frais affranchissement	11 000 €
6262	Frais de télécommunications	37 500 €
6281	Concours divers	2 200 €
6282	frais de gardiennage	8 775 €
62848	autres prestations	13 000 €
6288	autres services	1 500 €
63512	Taxes foncières	10 000 €
6355	Taxes & impôts sur les véhicules	1 000 €
637	Autres impôts, taxes et vers.assimil.	
012	Charges personnel & frais assimilés	3 236 479 €
6218	autres personnels extérieurs	2 650 €
6331	Versement transport	30 000 €
6332	Cotisations au FNAL	2 000 €
6336	cotisations CNFPT-CDG	34 000 €
6338	Autres impôts & taxes	6 000 €
64111	Personnel titulaire- Rémunération principale	1 524 800 €
64112	NBI- Supplément familial de traitement, indem.résidence	60 000 €

64118	autres indemnités	201 245 €
64131	Personnel non titulaire-rémunération principale	385 700 €
64168	Autres	14 000 €
6451	URSSAF	365 084 €
6453	Cotisations caisses retraite	450 000 €
6454	ASSEDIC	25 000 €
6455	Cotisations assurances du personnel	121 000 €
6457	cotisations sociales liées à l'apprentissage	200 €
6475	Médecine du travail	4 300 €
64832	Fonds de compensation CPA	8 000 €
6488	Autres charges	2 500 €
65	Autres charges de gestion courante	340 900 €
6531	indemnités élus	104 000 €
6532	frais mission des élus	2 500 €
6533	cotisations retraite des élus	6 000 €
6535	formation des élus	3 000 €
65372	cotisation au fond de financement de fin de mandat	100 €
6554	cotisations organisme de regroupement (démoustication)	5 000 €
6555	contributions CNFPT	15 000 €
657362	CCAS	50 000 €
65748	Subv fonct assoc & pers.privées	155 300 €
66	Charges financières	722 000 €
66111	intérêts réglés à l'échéance	533 000 €
66112	ICNE	188 000 €
668	autres charges financières	1 000 €
67	Charges exceptionnelles	6 500 €
6714	Bourses et prix	1 500 €
673	titres annulés	5 000 €
675	valeurs comptables des immo.cédées	
676	différence sur réalisations	
68	Dotation aux amortissements	100 000 €
6811	immo.incorporelles & corporelles	100 000 €
6815	prov. Risques & charges exploit.	
O14	Atténuation de produits	167 731 €
73961	Reversement aggro	112 300 €
73982	SRU	55 431 €
	Chapîtres codifiés	130 000 €
	Déficit fonct.reporté	
O23	Virement section investissement	130 000 €

	RECETTES de FONCTIONNEMENT	6 641 950 €
O13	Atténuation de charges	140 000 €
6419	rembt. Rémun.personnel	120 000 €
6459	rembt.charges sec.soc	20 000 €
70	Produits des services, du domaine & ventes diverses	494 500 €
7011	vente d'eau	75 000 €
70311	concessions cimetièrre	70 000 €
70388	autres redevances & recettes	2 500 €
7062	Redev.& droits des serv.caractère culturel	60 000 €
70632	Redev. & droits des serv.loisirs	110 000 €
7066	Redev. & droits des serv.sociaux	110 000 €
7067	Redev. & droits des serv.périscolaires & enseignement	2 000 €
70872	rembt frais par budgets annexes	13 000 €
70878	Ventes marchandises autres redevables	2 000 €

7088	Autres produits d'activités annexes (vente EDF)	50 000 €
72	Travaux en régie	90 000 €
721	Immobilisations incorporelles	
722	Immobilisations corporelles	90 000 €
73	Impôts & taxes	4 083 466 €
7311	Contributions directes	3 504 266 €
7328	autres reversements fiscalité	16 500 €
7343	taxes sur les pylones électriques	1 200 €
7351	Taxe sur l'électricité	200 000 €
7363	Impôts sur les spectacles	
7381	Taxes additionnelles droits de mutation	360 000 €
73681	Taxes/emplacements publicitaires	1 500 €
74	Dotations & participations	1 612 484 €
7411	Dotations forfaitaires	823 680 €
74121	Dotation solidarité rurale	52 000 €
74125	dotation péréquation	138 830 €
745	Dotation spéciale instituteurs	73 654 €
74718	autres	
7473	Participation Département	1 320 €
7478	autres organismes	385 000 €
74833	Etat- Compensation taxe professionnelle	26 000 €
74834	Compensation taxes foncières	30 000 €
74835	Compensation exonération taxe d'habitation	82 000 €
7488.01	dotation de solidarité communautaire	
75	Autres produits & gestion courante	126 500 €
752	Revenus des immeubles	120 000 €
7551	excédent des budgets annexes (eau)	
757	Redevance versée par fermiers ou concessionnaires	6 500 €
758	Produits divers de gestion courante	
76	Produits financiers	0 €
762	revenus valeurs mob. Placement	
764	revenus placements	
768	Autres produits financiers	
77	Produits exceptionnels	95 000 €
7711	débit & pénalités reçues	
775	produits de cessions d'immo	
7788	autres produits exceptionnels divers	95 000 €
78	Reprises sur amortissements et provisions	0 €
7875	Reprises sur prov. Risques & charges exceptionnels	
7876	Repises sur prov. Dépréciations exceptionnelles	
79	Transferts de charges	0 €
7911	Indemnités de sinistres	0 €
	Chapîtres codifiés	0 €
002.01	Résultat de fonctionnement reporté	

INVESTISSEMENT

	024 - PRODUITS DES CESSIIONS D'IMMOBILISATION	
	DEPENSES	0 €
	RECETTES	3 020 000 €
O24	ventes de terrains	3 020 000 €

OPERATIONS NON AFFECTEES		
	DEPENSES	1 450 920 €
001	solde d'exécution	
1641	capital des emprunts	888 550 €
166	refinancement de la dette	
16878	autres établissements	14 450 €
2031	Frais d'études	197 000 €
2111	terrains nus	260 920 €
2128	autres constructions	
2184	Mobilier	
2188	autres travaux régie	90 000 €
	RECETTES	3 588 939 €
001	solde exécution	
O21	autofinancement prévisionnel	130 000 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	
10222	FCTVA	835 000 €
10223	TLE	397 266 €
10228	PVR	8 080 €
1321	Subv Etat	
1323	Subv Département	
1325	Subv Agglo	150 000 €
1328	Autres subv	
1331	DGE	
1343	PAE	358 593 €
1641	Emprunts en euros	1 610 000 €
166	refinancement de la dette	
16878	autres dettes-autres organismes	
192	plus-value cession immo	
2188	autres	
28188	autres immos & amort	100 000 €
OP 28 - TRAVAUX MARTINET		
	DEPENSES	0 €
2031	études	
2315	VRD	
2318	autres immos corporelles	
	RECETTES	0 €
1321	Subv Etat	
2111	Terrains nus	
OP 60 - AMENAGEMENT d'un CENTRE VILLE		
	DEPENSES	1 835 916 €
2031	études	
2033	frais insertion	
2188	Autres immos	
2313	travaux	1 835 916 €
2315	VRD (Place.....)	
	RECETTES	0 €
192	Réal.postérieures au 1/1/97	
2115	terrains nus	
OP 61 - LES THERMES		

	DEPENSES	209 807 €
2031	études & honoraires	
2313	immos en cours constructio,	209 807 €
	RECETTES	0 €
1325	Subvention Agglo	
2115	Terrains nus	

OP 63 - GROUPE SCOLAIRE DES GARIGUES		
	DEPENSES	100 000 €
2031	études & honoraires	
2313	immos en cours constructio,	100 000 €
	RECETTES	0 €
1325	Subvention Agglo	
2115	Terrains nus	

OP 74 - STRUCTURE MULTI-ACCUEIL de COURPOUYRAN		
	DEPENSES	400 000 €
2031	frais études	59 000 €
2313	immos en cours constructio,	341 000 €
	RECETTES	0 €

OP 76 - VRD LABOURNAS & PATTES		
	DEPENSES	203 265 €
2033	frais insertion	
2111	Terrains nus	30 000 €
2313	immos en cours constructio,	173 265 €
	RECETTES	0 €

OP 84 - VOIRIE 2006		
	DEPENSES	0 €
2031	frais études	
2318	autres immos en cours	
	RECETTES	0 €
1328	autres	

OP 85 - BATIMENTS 2006		
	DEPENSES	0 €
21312	Bat scolaires	
2188	autres immos corporelles	
	RECETTES	0 €
1321	Etat	
1323	Département	

OP 88 - CAUNELLES		
	DEPENSES	70 000 €
2033	frais insertion	
2031	frais études	70 000 €
2315	immos en cours	
	RECETTES	0 €

192	différence sur réalisation d'immo	
2115	Terrains nus	

OP 89 - MATERIEL 2007

DEPENSES		193 281 €
205	frais insertion	1 500 €
2158	autres	20 000 €
2182	matériel transport	2 900 €
2183	mat. Bureau & informatique	1 485 €
2184	meublier	3 576 €
2188	autres	163 820 €
RECETTES		0 €

OP 90 - VOIRIE 2007

DEPENSES		1 826 300 €
2033	insertion	10 000 €
2121	plantations	40 000 €
2315	installation matériel & outillage technique	970 000 €
2318	autres immos en cours	806 300 €
RECETTES		0 €
1328	autres	

OP 91 - BATIMENT 2007

DEPENSES		242 450 €
21312	bâtiments scolaires	10 000 €
2135	installations générales, agencements.....	232 450 €
2188	autres immos corporelles	
RECETTES		0 €
1321	Etat	
1323	Département	

OP 92 - ENVIRONNEMENT 2007

DEPENSES		77 000 €
2031	études	15 000 €
2121	plantatin arbres & arbustes	60 000 €
2128	autres agencements	2 000 €
RECETTES		0 €
192	différence sur réalisation d'immo	
2115	Terrains nus	

RECAPITULATIF

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	6 641 950 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT	6 641 950 €
SOLDE	0 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT	6 608 939 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT	6 608 939 €
SOLDE	0 €
SOLDE GLOBAL	0 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à la majorité (cinq contre).

IX - EAU – BP 2007

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Il est proposé au conseil municipal d'adopter le projet de budget 2007 repris ci-dessous :

	Libellé	BP
	DEPENSES de FONCTIONNEMENT	104 200 €
O11	Charges à caractère général	13 000 €
6287	rembt frais	13 000 €
66	Charges financières	1 000 €
6611	intérêts des emprunts	1 000 €
67	Charges exceptionnelles	0 €
673	titres annulés	0 €
672	Reversement de l'excédent à la collectivité de rattachement	
678	Autres charges except.	
68	Dotations aux amortissements	34 200 €
6811	immo.incorporelles & corporelles	34 200 €
6815	prov. Risques & charges exploit.	
	Chapîtres codifiés	56 000 €
	Déficit fonct.reporté	
O23	Virement section investissement	56 000 €

	RECETTES de FONCTIONNEMENT	104 200 €
70	Produits des services, du domaine & ventes diverses	0 €

75	Subvention exploitation	104 000 €
757	Redevance versée par le fermier	104 000 €
78		0 €
7811	report/amort.immo	0 €
O13	Atténuation de charges	200 €
6611	ICNE	200 €
	Chapîtres codifiés	0 €
OO2.0		
1	Résultat de fonctionnement reporté	

INVESTISSEMENT

OPERATIONS NON AFFECTEES		
	DEPENSES	90 200 €
OO1	solde d'exécution	
1641	Capital des emprunts	1 325 €
1688	ICNE	200 €
281531	réseaux adduction eau	88 675 €

RECETTES		90 200 €
OO1	solde d'exécution	
O21	autofinancement prévionnel	56 000 €
28153	amortissements	34 200 €

RECAPITULATIF		
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		104 200 €
RECETTES DE FONCTIONNEMENT		104 200 €
	SOLDE	0 €
DEPENSES D'INVESTISSEMENT		90 200 €
RECETTES D'INVESTISSEMENT		90 200 €
	SOLDE	0 €
	SOLDE GLOBAL	0 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à l'unanimité des suffrages exprimés (cinq abstentions).

X - C.C.A.S – SUBVENTION 2007

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Afin d'éviter toute rupture de trésorerie, il est proposé au Conseil municipal d'attribuer, pour l'année 2007, une subvention de 50 000 € au C.C.A.S de JUVIGNAC.
Ces crédits sont inscrits au B.P 2007, article 65736

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à l'unanimité des suffrages.

XI - DENOMINATION de VOIE

Rapporteur : Monsieur COMBE

Pour faire suite à une demande de l'association des anciens et amis de l'Indochine, et après avoir recueilli l'avis favorable de l'association des Anciens Combattants, il est proposé au Conseil municipal de dénommer le nouveau giratoire qui vient d'être réalisé à Courpouyran et qui dessert la ZAC et la zone Marco-Polo :

GIRATOIRE des ANCIENS d'INDOCHINE

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE à l'unanimité des suffrages.

XII - ZAC de CAUNELLES - BILAN DE CONCERTATION ET APPROBATION DE LA CREATION DE LA ZAC

Rapporteur : Monsieur COMBE

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 23 mai 2006 le Conseil Municipal a adopté le principe de création d'une ZAC et défini les modalités d'organisation de la concertation afin d'associer, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Considérant les orientations données par la commune à ce futur quartier et des premiers résultats des études lancées dans le cadre de l'aménagement de celui-ci, notamment dans la prise en compte :

- des contraintes du site,
- des besoins en équipements publics,
- de la demande forte en logements,
- des contraintes réglementaires en matière de densité urbaine fixée par le SCOT de l'agglomération de Montpellier (30 logements à l'hectare),
- et de l'arrivée de la 3^{ème} ligne de tramway de l'agglomération de Montpellier au niveau du site,

Il est proposé de créer un nouveau quartier, un nouveau lieu de vie reposant sur les principes suivants :

- une offre diversifiée en logements, alliant habitat individuel libre, habitat individuel groupé et petits collectifs (R+2 à R+4),
- l'aménagement d'espaces publics de qualité à caractères urbains et paysagers affirmés : arborisation des voiries, stationnement le long des voies, liaisons douces (cheminements piétons, pistes cyclables), équipements sportifs et socioculturels,
- l'implantation d'activités liées aux services, commerces et de bureaux notamment au rez-de-chaussée des bâtiments de logements collectifs avec le souci de créer une véritable vie de quartier,
- l'intégration du futur quartier dans le site existant par une hiérarchisation de la trame viaire, avec notamment la création d'un nouvel axe structurant pour la commune, des espaces boisés participant à la structuration du quartier, une mise en valeur des perspectives et un épanelage du bâti en fonction de la topographie

A partir des données recueillies et au vu du résultat des études à ce jour, le programme global prévisionnel de la ZAC, qui s'étend sur une superficie d'environ 35 hectares, prévoit la réalisation d'environ 1100 logements répartis comme suit :

- 75% à 80% d'habitat collectif
- 10 à 15% d'habitat intermédiaire (type habitat individuel groupé)
- 5 à 10% d'habitat individuel

Quelques activités, notamment des commerces et services de proximité pourront s'implanter dans le quartier dans un souci de diversité des fonctions.

Enfin, il est prévu la réalisation d'une salle polyvalente et d'un nouveau terrain de sports.

Préalablement à la création de la ZAC, la commune a lancé la concertation afin d'associer pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, en application de l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme. Cette concertation a donné lieu à la mise à la disposition du public des documents d'études au fur et à mesure de leur avancement, d'un registre pour y consigner ses observations, d'une réunion publique qui s'est déroulée le 21 septembre 2006 à 18H00 à l'Hôtel de ville, une insertion dans le midi libre du 24 juin 2006, d'un affichage de la délibération dans les bâtiments publics.

Bilan de la concertation :

Au cours de cette période de concertation préalable, des observations ont été faites portant essentiellement sur l'intérêt de cette opération.

L'ensemble des observations a été repris dans le bilan de concertation ci-annexé et des réponses ont été apportées.

Il convient, à ce stade de la procédure, que le Conseil Municipal délibère sur le bilan de la concertation et approuve le dossier de création de la ZAC.

Vu ledit dossier ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 300-2, R 311-2 et R 311-6 ;

Vu les articles 1585 CI-2° alinéa et 317 quater et suivants de l'annexe II du code général des impôts ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°44 en date du 23 mai 2006

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

- Prend acte du bilan de la concertation joint en annexe à la présente délibération
- Approuve le dossier de création de la Zone d'Aménagement Concertée de Caunelles telle que délimitée sur le plan de périmètre de zone (joint en annexe à la présente délibération), ayant pour objet principal l'aménagement et l'équipement de terrains en vue de la construction de logements et d'équipements publics.
- Décide que les constructions réalisées à l'intérieur de la ZAC de Caunelles seront exclues du champ d'application de la Taxe Locale d'Équipement (TLE), conformément à l'article 1585 CI-2° alinéa du code général des impôts et des articles 317 quater et suivants de l'annexe II dudit code.
- Autorise Madame le Maire à prendre toutes les décisions relatives à la réalisation de la Z.A.C., à signer tout contrat, avenant ou marché de prestations intellectuelles ou de service nécessaires.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE à la majorité (cinq contre).

BILAN DE LA CONCERTATION **CREATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE DE CAUNELLES**

Rapporteur : Monsieur COMBE

1 – OBJET DE LA CONCERTATION

La commune de JUVIGNAC souhaite mettre en œuvre une procédure de zone d'aménagement concertée sur le secteur de Caunelles afin de maîtriser au mieux le développement de ce secteur et de s'assurer du maintien des objectifs suivants :

- conformément à la densité imposée par le SCOT , développer environ 1100 logements.
- Proposer une offre diversifiée aussi bien en terme de statut (mixité sociale) que de forme urbaine (PLH/Loi SRU)
- Prévoir les équipements nécessaires au regard du nombre d’habitants supplémentaires.
- Gérer et organiser les déplacements :
 - o nécessité de créer un nouvel axe structurant sur la commune
 - o arrivée de la future ligne de tramway
 - o favoriser les liaisons douces
- intégrer le futur quartier à son contexte paysager :
 - o assurer la connexion avec les quartiers existants
 - o intégrer les constructions en fonction de la topographie de la trame végétale et des perceptions paysagères

2 – ORGANISATION DE LA CONCERTATION

Par délibération en date du 23 mai 2006, le Conseil Municipal a fixé les modalités de la concertation conformément aux dispositions de l’article L300- 2 du code de l’urbanisme/

La publicité s’est déroulée par la diffusion des avis de concertation sur le journal électronique et par voie d’affichage sur la commune (Mairie, services techniques, bâtiments communaux et panneaux d’information)

Le dossier de concertation accompagné d’un registre était remis à la disposition du public aux services techniques du 24 mai 2006 au 25 septembre 2006.

Une réunion publique s’est tenue à l’hôtel de ville le 21 septembre 2006 à 18h.

Les observations suivantes ont été relevées (au nombre de 6)

* sur le registre le 4 septembre 2006 = *projet attendu avec beaucoup d’intérêt par un ancien Juvignacois*

* lors de la réunion publique du 21 septembre 2006

OBSERVATIONS	REPOSES
Emplacement du parking du tramway trop proche des habitations existantes	Le futur parking est situé derrière les équipements publics qui servent dans le cas d’espèce d’écran acoustique. De plus il sera paysagé.
Des logements sociaux sont-ils envisagés dans ce secteur	Le PLH impose un pourcentage de 25 % de logements sociaux sur l’Agglomération de Montpellier. A cela s’ajoutera 5 % de logements étudiants
Le parc du château fait-il l’objet d’une réhabilitation ? sera-t-il ouvert à la population	Le parc du château et le château viennent d’être inscrit à l’inventaire des monuments historiques. Ils ne font pas partie de la ZAC car leurs propriétaires ne souhaiteraient pas les vendre
La circulation douce (piétones et cycles) sont elles envisagées pour favoriser le déplacement des personnes âgées.	Les voies structurantes sont équipées de pistes cyclables et de cheminement piétons paysagers. Des bus de ramassage permettront aux personnes âgées de prendre le tramway. De plus une maison de retraite est envisagée.
De quelle nature sera ce nouveau quartier ?	La commune souhaite que ce nouveau quartier soit exemplaire

quant à sa réalisation.
La ZAC sera élaborée selon les normes « haute qualité
environnementale »

XIII - ZAC DE CAUNELLES – DEFINITION DES MODALITES DE PUBLICITE ET DE MISE EN CONCURRENCE POUR LE CHOIX DE L'AMENAGEUR - APPROBATION DU PROJET CADRE DE CONCESSION D'AMENAGEMENT

Rapporteur : Monsieur COMBE

Le Conseil Municipal a approuvé d'une part le bilan de la concertation préalable à la création de la ZAC et d'autre part le dossier de création d'une zone d'Aménagement Concerté dénommée CAUNELLES.

La réalisation de cette opération d'aménagement est inscrite dans le cadre de la révision générale du P.L.U.

Il est rappelé également qu'il a été décidé de confier l'aménagement de la Zone d'Aménagement Concerté de CAUNELLES à une société d'aménagement qui ne pourra cependant être choisie qu'après procédure de publicité et mise en concurrence.

Il expose que le décret n°2006-959 du 31 Juillet 2006 a fixé les conditions de passation des concessions d'aménagement et des marchés conclus par les concessionnaires et a modifié le code de l'Urbanisme.

Pour le choix de l'aménageur de la ZAC de CAUNELLES, il conviendrait donc :

- d'approuver le projet cadre de traité concession d'aménagement, dont lecture en est faite au Conseil Municipal, cependant le traité définitif de concession d'aménagement ne sera approuvé et signé avec le concessionnaire que lorsque celui-ci aura été choisi par la commune après procédure de publicité et mise en concurrence,
- de publier une annonce pour la consultation dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée dans le domaine de l'urbanisme, des travaux publics ou de l'immobilier,
- d'envoyer un avis pour publication à l'Office des Publications de l'Union Européenne
- De valider le dossier de consultation qui comprend l'étude d'impact et le projet cadre de concession d'aménagement,
- De désigner une commission consultative à la plus forte moyenne (art L 262 du code électoral) pour l'examen des candidatures, comprenant cinq membres titulaires et cinq suppléants. Mme le Maire propose de faire une liste commune (majorité – opposition) qui serait composée comme suit :

Membres titulaires	Membres suppléants
Monsieur COMBE	Monsieur ALLOUCHE
Monsieur ELLUL	Monsieur MUNOZ
Monsieur OUSSET	Madame CARRETIER
Monsieur BOUISSEREN	Monsieur CHARRIERE
Monsieur FEVRIER	Monsieur BOUSQUEL

Le Conseil municipal :

- adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité
- désigne à l'unanimité comme membres titulaires de la commission consultative : Monsieur COMBE, Monsieur ELLUL, Monsieur OUSSET, Monsieur BOUISSEREN, Monsieur FEVRIER.
- désigne à l'unanimité comme membres suppléants de la commission consultative : Monsieur ALLOUCHE, Monsieur MUNOZ, Madame CARRETIER, Monsieur CHARRIERE, Monsieur BOUSQUEL.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE à la majorité (cinq contre).

XIV - THERMES – CREATION D'UN OFFICE DU TOURISME

Rapporteur : Monsieur ALLOUCHE

Il est rappelé au conseil municipal que dans le cadre de la procédure de classement de la commune en station hydrominérale, et dans le cadre de la réalisation de la structure thermale, la commune de Juvignac se doit de se doter d'un office de tourisme.

La nouvelle rédaction des articles L 133.1, L133.2 et L134.5 du Code du Tourisme donne à toutes les communes, le choix du statut juridique des offices de tourisme.

Après étude, il apparaît que la formule associative bénéficie de modalités plus souples dans son fonctionnement, notamment en permettant une association plus aisée des professionnels concernés.

Aussi est-il proposé au conseil municipal :

- De créer sous forme association loi de 1901, l'office de tourisme de Juvignac
- De le charger de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique du tourisme au plan local et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans le domaine de l'élaboration des produits touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation des fêtes et de manifestations artistiques. IL pourra être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques. Il pourra être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques
- D'approuver le projet de statut repris ci-dessous

PROJET

OFFICE DE TOURISME de JUVIGNAC - STATUTS

Titre 1 : Buts et compositions

Article 1^{er}

Sous le titre Office de Tourisme de Juvignac, il est constitué une association régie par la loi de 1901. Son action s'étend sur le territoire de la commune de Juvignac.

Article 2

L'office de tourisme a pour but d'étudier, d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du tourisme au plan local et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de

l'élaboration des produits touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation des loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations artistiques.

Il peut être autorisé à commercialiser des prestations de services touristiques. Il peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

L'office de tourisme, service d'intérêt public, assume l'accueil, l'information touristique. Il doit également s'efforcer de susciter l'animation indispensable dans son rayon d'action. Il contribue en liaison avec les collectivités publiques et privées et avec les différents organes de la Fédération nationale des offices de tourisme et syndicats d'initiative à la défense et à la mise en valeur des richesses naturelles et monumentales.

Article 3

L'office de tourisme a son siège en Mairie de Juvignac. Il peut être modifié par toute délibération du conseil d'administration. La durée de l'association est illimitée.

Article 4

L'office de Tourisme se compose de :

- Membres d'honneur désignés par l'assemblée générale
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs
- Représentants de la commune de Juvignac

Article 5

La qualité de membre s'acquiert par l'adhésion volontaire et l'acquittement d'une cotisation annuelle ratifiée par le conseil d'administration.

La qualité de membre se perd :

- Par démission
- Par radiation prononcée par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été appelé à présenter sa défense
- Par le non-paiement de la cotisation

Titre 2 : Administration et fonctionnement

Article 6

L'assemblée générale se compose de membres indiqués à l'article 4

Le Président peut appeler à siéger avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 7

Tous les membres à jour de leur cotisation et ayant au moins un an d'appartenance à l'office du tourisme participent au vote, cette disposition n'étant pas applicable aux membres du comité d'honneur, dispensés de cotisation.

Le vote par procuration est admis.

Chaque membre de l'assemblée plénière ne peut détenir plus de deux mandats.

Article 8

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et toutes les fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur demande écrite du tiers des membres dont elle se compose.

Elle entend le rapport moral, approuve les comptes de l'exercice clos, établit le budget de l'exercice à venir, étudie toutes les questions et tous les projets régulièrement inscrits à son ordre du jour et élit le conseil d'administration.

Le président de l'union départementale doit être appelé à participer aux travaux de l'assemblée.

L'association doit adresser chaque année dans les 2 mois qui suivent son assemblée générale un rapport à son union départementale, indiquant la composition du conseil d'administration et toutes indications nécessaires sur son fonctionnement et son financement.

Article 9

Toute autre assemblée générale peut être convoquée sur l'initiative du conseil d'administration ou sur la demande écrite et signée du 1/3 de ses membres.

Article 10

Les convocations aux assemblées générales doivent être faites 10 jours à l'avance par pli individuel.

Article 11

Toute proposition émanant d'un membre et destinée à être soumise à l'assemblée générale ordinaire doit être adressée par écrit au conseil d'administration au moins 8 jours avant la date fixée pour cette assemblée

Article 12

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de :

- 8 membres élus pour 3 ans à bulletin secret, le conseil étant renouvelé par 1/3 chaque année. Les membres sortants étant rééligibles
- 4 membres désignés par le conseil municipal de Juvignac

Article 13

Le conseil peut appeler à participer à ses travaux avec voix consultative toute personnalité dont la présence lui paraît utile.

Article 14

Tout membre absent à 2 séances consécutives, sans excuse valable peut être déclaré démissionnaire par le conseil, le membre concerné étant admis à présenter ses explications.

Article 15

En cas de vacance, par décès, démission ou exclusion, le conseil pourvoit à son remplacement sous ratification à la plus proche assemblée générale. Le membre élu dans ce cas ne l'est que pour la durée du mandat de celui qu'il remplace.

Article 16

Le conseil d'administration exerce les pouvoirs les plus étendus pour assurer le fonctionnement de l'office de Tourisme. Il fixe notamment le montant des cotisations.

Article 17

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et toutes les fois que le tiers de ses membres le décide.

Article 18

Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que s'il comporte plus de la moitié des membres présents ou représentés. Lorsque le «quorum» n'est pas atteint, le conseil se réunira dans la quinzaine, avec le même ordre du jour et délibérera valablement quel que soit le nombre des membres présents. Le bureau, par contre, ne peut être élu que par la réunion du conseil d'administration comportant plus de la moitié des membres de celui-ci.

Les membres du conseil ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées en cette qualité. Seuls les frais justifiés peuvent être remboursés.

L'office de Tourisme s'interdit toute discussion politique, religieuse ou philosophique.

Le conseil d'administration élabore et soumet à l'approbation de l'assemblée générale le règlement intérieur.

Article 19

Le conseil élit parmi ses membres, à bulletin secret, et pour 3 ans, un bureau, au plus tard dans le mois qui suit l'assemblée générale.

Le bureau est composé d'

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un secrétaire adjoint
- Un trésorier
- Un trésorier adjoint
- Un documentaliste

Le Maire de Juvignac est de droit président d'honneur de l'office du tourisme.

Article 20

Les membres d'honneur du bureau, élevés à l'honorariat, siègent au bureau avec voix consultative.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile

Article 21

Les ressources de l'association se composent :

- Des crédits de fonctionnement et subventions accordées par les collectivités publiques ou organismes privés
- Des cotisations des membres
- Des ressources de toute nature décidées par le conseil d'administration dans le cadre des présents statuts
- Des dons et legs, et généralement toutes ressources que la loi admet.

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux écritures dont le rapport doit être entendu par l'assemblée générale, après celui du trésorier

Article 22

Le conseil d'administration qui aura négligé de convoquer l'assemblée générale annuelle et statutaire sera réputé « ipso facto » démissionnaire et dans le délai de 6 mois suivant la date à laquelle l'assemblée

générale ordinaire aurait du être tenue, une assemblée générale sera convoquée à la diligence du président de l'union départementale, afin de procéder à l'élection d'un nouveau conseil.

Titre 3 : Modification aux statuts et dissolution

Article 23

Les statuts ne peuvent être modifiées que sur proposition du conseil d'administration ou du dixième au moins des membres dont se compose l'assemblée générale. Cette dernière proposition doit être adressée par écrit au conseil d'administration au moins 8 jours avant la séance

L'assemblée, pour délibérer valablement, doit se composer du quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau à 15 jours d'intervalle au moins et cette fois peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Article 24

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'office du tourisme convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle au moins, et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'assemblée générale appelée à prononcer la dissolution ne peut valablement se tenir qu'en présence de l'union départementale ou de son délégué dûment appelé.

Article 25

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'office du tourisme. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations de tourisme d'intérêt local, régional ou national.

- De désigner MM..... comme représentants du conseil municipal au sein de l'office de tourisme de Juvignac

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur COMBE à l'unanimité des suffrages exprimés (cinq abstentions).

XV - SERVICE DES SPORTS, LOISIRS ET JEUNESSE – MODIFICATION DE LA CONVENTION AVEC L'AGENCE NATIONALE POUR LES CHEQUES VACANCES

Rapporteur : Monsieur CONTE

Une convention entre la Commune de JUVIGNAC et l'Agence Nationale des Chèques-Vacances est actuellement mise en place, elle permet le règlement des activités Jeunesse telles que CLSH, l'atelier Théâtre et le CLAE. Afin d'améliorer encore la qualité de service rendu, il est proposé au conseil municipal d'étendre cette convention aux activités sportives.

Le Conseil municipal est invité :

- à autoriser cette extension
- autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur CONTE à l'unanimité des suffrages.

XVI - SERVICE LOISIRS ET JEUNESSE - MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE DE LOISIRS ASSOCIE A L'ECOLE (C.L.A.E.)

Rapporteur : Madame LABORDE

Après deux années scolaires d'existence, il a été jugé nécessaire d'apporter quelques modifications au règlement intérieur du C.L.A.E. afin d'améliorer la qualité du service rendu. Aussi est-il proposé au Conseil municipal d'adopter le règlement intérieur joint à la présente.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame LABORDE à l'unanimité des suffrages.

REGLEMENT INTERIEUR
ACCUEILS SANS HEBERGEMENT ASSOCIES AUX ECOLES (ASHAE)

La commune organise des accueils sans hébergement associés à l'école (ASHAE), entités éducatives habilitées pour accueillir de manière habituelle et collective des mineurs à l'occasion des périodes périscolaires, à l'exclusion des cours et apprentissages particuliers.

I - GESTIONNAIRE DES STRUCTURES

Le gestionnaire est la Mairie de Juvignac, 153 allées de l'Europe, 34990 JUVIGNAC

Les structures étant municipales, la responsabilité incombe au Maire. La commune engage et rémunère le personnel des ASHAE, qui se trouve sous l'autorité hiérarchique du Maire et du Directeur Général des Services.

II - PRESENTATION DES STRUCTURES

1) Identité : Service Loisirs-Jeunesse

ASHAE

École de Fontcaude

rue de la Calade

34990 JUVIGNAC

Tél : 04 67 75 43 27

ASHAE

Ecole des Garrigues

rue des Bergeronnettes

34990 JUVIGNAC

Tél : 04 67 03 46 40

2) Type d'accueil

Les ASHAE accueillent les enfants bien portants et sans handicap lourd, durant les périodes périscolaires (lundi, mardi, jeudi et vendredi).

3) Capacité d'accueil des enfants

L'ASHAE des Garrigues a une capacité d'accueil maximum de 52 enfants le midi et de 26 le soir.

L'ASHAE de Fontcaude a une capacité d'accueil maximum de 44 enfants le midi et de 22 le soir.

Les inscriptions s'effectueront par ordre chronologique.

4) Temps d'accueil

Ouverture des ASHAE:

- Midi 11 h 30 à 13 h 20
- Soir 16 h 30 à 17 h 30

III - LE PERSONNEL

1) Le directeur

Le directeur est désigné par le Maire. Il est âgé de 21 ans au moins, et diplômé ou stagiaire du Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur (BAFD). Il encadre le personnel chargé de l'animation et le personnel de service pendant les heures d'ouverture.

En tout état de cause, le directeur ou le directeur adjoint doit toujours être présent dans les structures pendant les heures d'ouverture de l'ASHAE.

2) Les animateurs

Ils sont désignés par le Maire. Ils sont âgés de plus de 18 ans. Les animateurs stagiaires doivent avoir plus de 17 ans.

3) Le personnel de service

Les membres du personnel de service sont employés par la commune. Aucune condition de diplôme n'est nécessaire pour exercer ces activités dans la limite des 20 % de personnes non qualifiées autorisés par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

4) Tenue

Le personnel doit avoir une tenue correcte et adaptée aux tâches qui lui sont confiées.

5) Dossier médical

Lors de leur affectation à l'ASHAE, les agents concernés ont fourni un dossier médical complet, comprenant un certificat d'aptitude au travail en collectivité, une attestation de non-contagion, une attestation indiquant qu'ils sont à jour du calendrier vaccinal obligatoire.

6) Liste du personnel d'encadrement et d'animation

Elle est disponible auprès de l'équipe de direction.

IV – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

1) Réglementation

L'ASHAE est soumis à la réglementation générale concernant l'accueil des enfants mineurs, et notamment à l'arrêté du 20 mars 1984 portant sur la réglementation des ASHAE modifié par l'arrêté du 27 juin 1996.

2) Registre de présence

Le directeur ou l'un des animateurs remplit le registre journalier des présences sur lequel sont mentionnés obligatoirement l'école, le créneau horaire, le nom, le prénom, la classe. Ce registre doit pouvoir être présenté à tout contrôle.

3) Régie de recettes

Le régisseur de recettes de l'ASHAE est le régisseur de recettes de la commune de Juvignac. Le service Loisirs-Jeunesse perçoit les droits d'inscription des enfants et remet les reçus aux familles. Le régisseur doit être en mesure de présenter la comptabilité de l'ASHAE lors de tout contrôle.

4) Comptabilité

Le service des Sports rend compte régulièrement au régisseur de recettes de Juvignac, responsable de la comptabilité, de l'état de la régie.

5) Hiérarchie

Le directeur rend compte, à la demande de tout supérieur hiérarchique, de la tenue et du travail des animateurs, et des problèmes rencontrés dans l'activité de l'ASHAE.

V – ORGANISATION PÉDAGOGIQUE

Le nombre des animateurs diplômés ou non est fixé conformément à l'arrêté du 20 mars 1984 modifié par l'arrêté du 27 juin 1996 et à la charte de qualité du Département de l'Hérault, soit au minimum **1 animateur pour 14 enfants au sein des écoles et 1 pour 12 en sortie.**

- les enfants doivent se rendre d'eux-mêmes au point de rendez-vous de l'ASHAE selon leur heure d'activité.
- les deux premières séances du trimestre sont considérées comme une prise de marque. Pendant cette période les animateurs se déplacent dans la cour pour aller chercher les retardataires et ceux qui ont oublié de venir. Dès la troisième semaine, les animateurs ne se déplaceront plus mais attendront cinq minutes au point rencontre.
- à son arrivée, l'animateur attend que les classes soient descendues puis reste cinq minutes au point rencontre. Au-delà l'animateur part avec les enfants présents pour l'activité. Les absents ou les retardataires seront signalés aux femmes de service comme absents de l'ASHAE pour la séance.
- A partir de trois absences, le directeur de l'ASHAE appellera les parents pour leur signaler.
- Aucun remboursement ou avoir ne sera délivré, excepté si les parents présentent un certificat médical.

VI – MODALITÉS D'INSCRIPTION

- Les enfants concernés sont les enfants âgés de 6 à 11 ans, fréquentant les écoles élémentaires de la commune.
- Les inscriptions s'effectuent par trimestre.
- Déposer le dossier d'inscription complet au service Loisirs-Jeunesse (complexe de Courpouyran, quartier de Fontcaude – 8 h 30 à 12 h et 13 h 30 à 16 h 30).
- L'enfant sera accueilli au sein de l'ASHAE à la seule et unique condition que le dossier soit complet.
- Le retrait des dossiers vierges s'effectue au service Loisirs-Jeunesse.
- L'inscription de l'enfant sera validée après réception du chèque à l'ordre de « Régie de recettes de Juvignac ». L'encaissement s'effectuera à l'issue de chaque trimestre.
- la même activité ne pourra être choisie deux trimestres de suite, ceci afin de permettre un roulement au niveau des inscriptions.

VII – MODALITÉS D'ADMISSION DES ENFANTS

Pour l'admission de l'enfant, les parents doivent produire les pièces légales et obligatoires à la constitution du dossier de l'enfant, à savoir :

- Bulletin d'inscription
- Certificat médical comportant les mentions « apte à la vie en collectivité et à la pratique physique » et « à jour de ses vaccinations » (sauf pour les enfants ayant un dossier au CLSH)
- Nom, adresse des parents (ou des représentants légaux) et numéro de téléphone où ils peuvent être joints.
- Nom, adresse et numéro de téléphone des personnes autorisées à venir chercher l'enfant et susceptibles d'être appelées en urgence lorsque les parents ne sont pas joignables ou en cas d'absence de ces derniers au moment de fermeture du centre.
- Autorisations diverses (médicales, médiatiques etc...)
- Paiement

VIII – MODALITÉS DE PAIEMENT

Les tarifs sont fixés par délibération municipale, et sont calculés sur une base horaire en tenant compte des revenus et de la composition des familles.

L'inscription de l'enfant sera validée après réception du chèque à l'ordre de « Régie de recettes de Juvignac ». L'encaissement s'effectuera à l'issue de chaque trimestre.

Lors d'une absence, **le prix horaire est compté** sauf :

- en cas de maladie ou d'hospitalisation, sur présentation d'un certificat médical concernant l'enfant

Aucune déduction ne sera accordée pour convenance personnelle.

A la fin de chaque trimestre, une nouvelle facture sera établie comptabilisant les heures de présence de l'enfant.

- Lors d'une absence non justifiée, le prix horaire sera facturé.

- Lors d'un sur-effectif, la commune renvoie le dossier et le chèque de réservation aux parents et offre la priorité d'inscription pour le trimestre suivant.

IX – HYGIENE – SECURITE

1) Maladies

Les enfants malades ne sont pas admis. Tout signalement de maladie contagieuse est obligatoire. Après une maladie contagieuse, le certificat de ré-intégration délivré par le médecin traitant est obligatoire.

2) Pharmacie

Le personnel dispose d'une pharmacie pour soigner les enfants qui se blesseraient. En revanche, aucun médicament ne sera donné aux enfants.

3) Soins et secours d'urgence

En cas de maladie ou d'accident, le directeur ou un membre du service contacte les parents et, selon la gravité, fait appel au médecin traitant de la famille ou à tout autre médecin en cas d'indisponibilité du précédent. En cas d'urgence grave, le directeur ou tout membre du service contacte le SAMU (15), les pompiers (18) ou le 112.

4) Information

Tout accident grave, intéressant même un tiers, survenu dans le cadre de l'ASHAE, doit être signalé sans délai au Directeur Général des Services et à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports. Dans les 48 heures, un rapport écrit sera adressé au Directeur Général des Services, à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

L'ASHAE se déroule en tant périscolaire, aussi si un enfant provoque un accident, la Responsabilité Civile des parents sera sollicitée et non l'assurance scolaire.

X – DISCIPLINE

Les enfants doivent respecter la discipline de l'ASHAE (politesse, respect, courtoisie envers tout le personnel). Tout manquement à cette discipline fera l'objet de sanctions progressives telles que :

- ◆ avertissement
- ◆ exclusion temporaire d'une séance
- ◆ exclusion du trimestre
- ◆ exclusion définitive

Ces sanctions sont prises après rapport et discussion avec le directeur et l'agent ou l'animateur concerné. L'exclusion peut être décidée en fonction du comportement de l'enfant et d'éventuelles récidives dûment constatées, aussi bien en ce qui concerne son comportement avec ses camarades que vis à vis du personnel.

Les parents des enfants concernés seront avertis dès l'exclusion temporaire d'une séance. Ils pourront également être reçus par le directeur, un de ses supérieurs hiérarchiques, l'adjoint ou l'élu responsable de l'ASHAE ou le Maire.

XI – OPPOSABILITE DU PRESENT REGLEMENT

Le fait d'inscrire un enfant à l'ASHAE implique pour les parents l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

Le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement intérieur dont il notifiera une ampliation au directeur de l'ASHAE et à son chef de service. Un exemplaire du présent règlement sera également affiché à l'accueil de l'ASHAE, pour y être visible de tous.

Fait à Juvignac,
Le
Le Maire,

XVII - ASSOCIATION « AVENIR SPORTIF de JUVIGNAC - CONVENTION de MISE à DISPOSITION GRATUITE d'INSTALLATIONS

Rapporteur : Monsieur CONTE

La commune de Juvignac souhaite contractualiser ses relations avec les différentes associations communales, notamment dans la mise à disposition de ses installations sportives.

L'opportunité de la réalisation d'un club-house, nous a permis de générer une réflexion avec l'Avenir Sportif de Juvignac qui a abouti au projet repris ci-dessous

PROJET DE CONVENTION

Entre

La commune de Juvignac, représentée par son maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal en date du _____, d'une part

Et

L'association « AVENIR SPORTIF de JUVIGNAC », ci – après désignée sous le vocable association, association loi 1901, déclarée en Préfecture de Montpellier, sous le n° _____, et dont le siège social se situe....., représentée par son président en exercice ou son vice-président, dûment habilité à l'effet des présentes, d'autre part

Il a été exposé ce qui suit :

La commune possède des ensembles immobiliers cadastrés BO n°14, d'une superficie de 23 144 m² dont une partie est affectée à la pratique du football.

Afin de promouvoir et développer cette activité sportive, la commune a souhaité mettre ces équipements à la disposition de l'association sus-désignée, dont l'objet social correspond parfaitement à cette volonté.

ARTICLE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

La commune de Juvignac met à la disposition gratuite de l'association, les équipements de football situés sur une partie des parcelles cadastrées BO 14 d'une contenance globale de 23144 m².

Cette mise à disposition ne sera que partielle, la commune ayant la possibilité, chaque année avant le début de la saison sportive, de se réserver des plages horaires, pour ses services scolaire ou « sports, loisirs, jeunesse ».

Elle pourra de même en disposer pour l'organisation de ces manifestations (14 juillet.....)

Ces plages seront définies d'entente entre le service des sports et le club, dans la mesure du possible. En cas de désaccord persistant, l'arbitrage du Maire ou de son représentant sera sollicité et les dernières décisions de celui-ci prévaudront.

Les équipements sus -désignés ne pourront recevoir que les activités habituelles et ordinaires du club. Toutes sous-location, à titre gratuit ou onéreux à des organismes autres que l'association sont interdites, sauf accord express de la municipalité.

Cette mise à disposition gratuite est conclue pour une durée de trois ans, à compter de la signature de la présente.

Les dépenses courantes d'électricité, d'eau, de chauffage demeureront à la charge de la commune.
Les frais de téléphone, pris en charge par la commune, seront limités à ceux constatés l'année (n-1).
Leur évolution pour l'année (n) étant limitée à celle de l'inflation. Tout dépassement constaté viendra en déduction de la subvention communale de l'année (n+1) attribuée à l'association.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Ces équipements de football sont constitués de

- 2 vestiaires de 12.82 m² chacun
- 2 sanitaires/douches 16.01 m² chacun
- 1 bureau de 29.16 m²
- 1 local matériel foot de 18.06 m²
- 1 vestiaire arbitre de 14.45 m²
- 1 sanitaire arbitres de 2.52 m²
- 1 dégagement extérieur de 7.00 m²
- 1 triangle sanitaire de 12.50 m²
- 1 salle de 111.85 m²
- 1 terrain de football en synthétique

ARTICLE 3 : NATURE JURIDIQUE

Il est entendu que la présente convention résulte d'un droit d'occupation partiel, non d'un bail, et que l'association renonce expressément à se prévaloir du statut des baux commerciaux et à prétendre posséder un fonds de commerce.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

La commune délivrera les locaux en bon état d'usage et de réparation. Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des lieux et en fin de convention.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

La commune assurera l'ensemble des équipements en responsabilité civile et multirisque et renonce à un recours contre l'association, en sa qualité d'occupante.

L'association s'assurera pour l'ensemble de ses activités et transmettra annuellement à la commune l'attestation d'assurance correspondante.

ARTICLE 6 : FIN DE LA CONVENTION ET RENOUVELLEMENT

En fin de convention, soit à l'expiration de sa durée normale, soit en cas de résiliation anticipée, les aménagements effectués sur l'emprise municipale resteront sans indemnité propriété de la commue.

Dans tous les cas, la présente convention pourra être reconduite à l'expiration de son terme par un avenant librement négocié entre les parties concernées.

ARTICLE 7 : IMPOSITIONS ET TAXES

La commune acquittera toutes les contributions et taxes frappant le sol et les constructions. Les taxes afférentes à la gestion et à l'exploitation seront prises en charge par l'association.

ARTICLE 8 : GESTION, REPARATIONS ET CHARGES DIVERSES

L'association satisfera à toutes les obligations auxquelles les locataires sont ordinairement tenus.

Elle n'est pas admise à apporter une quelconque modification à la destination des installations mises à disposition sans l'accord express de la commune.

La commune assurera l'entretien courant des surfaces de jeux, clôtures. L'association s'engage à maintenir celle-ci en parfait état.

Les réparations intéressant le gros-oeuvre seront prises en charge par la commune. Il en sera de même pour l'entretien des espaces verts et des plantations. En cas de dégradations volontaires constatées dans les vestiaires, à l'issue d'entraînement ou de matches, et quels qu'en soient les auteurs, les travaux de réparation seront entrepris par la commune et déduits de la subvention communale de l'année (n+1).

La commune assurera l'entretien des vestiaires, du bureau et du club-house, à raison de 6 heures maximum par semaine. Au-delà, les heures supplémentaires de ménage effectuées par le personnel municipal seront déduites de la subvention communale de l'année (n+1).

ARTICLE 9 : RECETTES

En contrepartie des charges supportées par elle, l'association encaissera les recettes liées à l'exploitation des installations mises à disposition, à l'exception de celles générées par les créneaux municipaux.

La publicité, gratuite ou payante, est autorisée sur le stade, sous réserve de l'accord préalable de la Mairie sur :

- L'annonceur
- Le dimensionnement et l'implantation de l'annonce publicitaire
- La durée de contrat.

L'installation des annonces publicitaires ne sera en aucun cas pris en charge par la commune

En cas de non respect d'une de ces conditions par l'association, la municipalité se réserve le droit de démonter ces annonces publicitaires, sans qu'aucun recours ne puisse être exercé contre elle.

ARTICLE 10 : BILAN MORAL ET FINANCIER

Chaque année, avant le 1^{er} juillet, l'association remettra à la commune un bilan moral et financier relatant son activité de l'exercice écoulé.

ARTICLE 11 : DIVERS

Le conseil municipal, par l'intermédiaire de son représentant dûment désigné, sera membre de droit de l'association. Il disposera à cet effet d'une voix délibérative. Les statuts de l'association sus -désignée devront être modifiés en ce sens.

Aucune cotisation de membre ne pourra être réclamée à la commune.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, en cas de non-exécution de l'un des articles ci-dessus, par mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception postal, restée infructueuse pendant un délai de un mois.

Pour ce faire, la partie requérante devra, à l'issue de ce délai, notifier par lettre recommandée avec avis de réception postal, le motif de résiliation de la présente convention. Celle-ci sera réputée résiliée dès réception de cette lettre ou, à défaut, quinze jours après sa date d'expédition.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Montpellier sera seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Il est proposé au Conseil municipal

- D'adopter ce projet de convention
- D'autoriser Madame le Maire à signer ce document

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur CONTE à l'unanimité des suffrages.

XVIII - COMMISSION D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER

ADOPTION DU RAPPORT

Rapporteur : Monsieur OUSSET

Conformément à l'article 86 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 qui organise la procédure d'évaluation des transferts de charges entre les communes et les EPCI à fiscalité propre dans le cadre du régime de la Taxe Professionnelle Unique dont la procédure est codifiée au Code Général des Impôts (article 1609 nonies C IV), la Communauté d'Agglomération de Montpellier a mis en place par délibération n° 4693 en date du 24 juin 2002 la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

Le Projet de rapport 2006, a été soumis à la commission lors de la séance du 29 novembre 2006 qui en a débattu et l'a approuvé à l'unanimité.

Le rapport 2006 établi, commune par commune, le montant définitif de l'attribution de compensation 2006.

Le Président de la commission a remis au Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, le rapport approuvé par la commission le 29 novembre 2006.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier a saisi par courrier en date du 30 novembre 2006 les Conseillers Municipaux des communes membres qui ont un mois pour se prononcer sur le rapport 2006 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

L'approbation de ce rapport est soumise aux conditions habituelles de majorité qualifiée des conseils municipaux (2/3 des conseils municipaux représentant plus de 50% de la population ou 50% des conseils municipaux représentant plus de 2/3 de la population) prévues par l'article L. 5211-5 II du C.G.C.T.

Une fois ce rapport approuvé, le montant des attributions de compensation est fixé définitivement au regard des transferts de charges 2006.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver le rapport 2006 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges, annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Monsieur OUSSET à l'unanimité des suffrages exprimés (cinq abstentions)

Madame le Maire lève la séance à 20h30.

Le Secrétaire de Séance

Le Maire

Frédéric ALBARIT

Danièle SANTONJA